

de pas vers l'Est, dans la possession d'un autre particulier, ce qui confirme sa continuation.

J'aurai l'honneur au plutôt de vous entretenir de l'analyse de ces plombagines, et je vous parlerai alors plus particulièrement de leur utilité spéciale.

R È G L E M E N T

Pour la Répartition, la Police et le Traitement des Prisonniers de guerre employés aux travaux de l'État ou chez les Particuliers.

Du 12 Brumaire an 14.

§. 1^{er}.

Dispositions générales.

ART. 1^{er}. **L**ES prisonniers de guerre faits sur le continent, peuvent être employés aux travaux de l'État ou à ceux de l'agriculture chez les particuliers, lorsqu'ils en témoignent le désir. Ils n'y seront jamais contraints; mais ils ne pourront choisir entre les travaux de l'État et ceux des particuliers, et devront recevoir la destination qui leur sera donnée, à moins qu'ils ne préfèrent rester au dépôt.

2. Les prisonniers de guerre employés aux travaux de l'État ou chez les particuliers, seront tenus de conserver, soit leur uniforme, soit les effets qu'ils auront reçu au dépôt; et dans le cas où ils les renouvelleraient, ils sont astreints à employer, pour ceux qu'ils se procureraient, des étoffes des mêmes couleurs et qualités, et à conserver la forme des vêtemens.

3. Tout prisonnier qui demandera d'être employé à des travaux hors des dépôts, prêtera serment de ne pas s'éloigner de la destination qui lui aura été donnée, et de ne pas sortir de la Commune qui lui aura été assignée pour sa résidence.

§. I I.

Prisonniers employés aux travaux de l'Etat.

4. Les Ministres seuls proposeront à celui de la guerre l'emploi des prisonniers aux travaux publics qui sont dans leurs attributions. Ils lui indiqueront en même-tems, 1^o. le nombre qu'ils désirent en employer; 2^o. les mesures de

surveillance et de casernement qu'ils proposent ; 3°. enfin la nature et le mode de distribution du traitement qui sera alloué en totalité sur les fonds de leur ministère, aux prisonniers employés à ces travaux.

5. Les ordres pour l'envoi des prisonniers de guerre sur les points indiqués, seront donnés par le Ministre de la guerre. Le commandant de l'escorte de chaque détachement sera porteur d'un état nominatif des prisonniers qui le composent. Cet état indiquera, pour chaque prisonnier, les objets d'habillement avec lesquels il sera parti du dépôt, et sera remis au chef de l'atelier dans lequel ils se rendent.

6. Chaque chef d'atelier pourra demander au Commandant de la brigade de gendarmerie de l'arrondissement, le renvoi au dépôt, et de brigade en brigade, de ceux des prisonniers qui se conduiraient mal, ou dont on aurait lieu de craindre l'évasion.

§. III.

Prisonniers employés aux travaux de l'agriculture ou des manufactures.

7. Les particuliers qui désireront employer des prisonniers de guerre aux travaux de l'agriculture ou des manufactures, adresseront au Maire de leur commune une demande indicative, 1°. du nombre de prisonniers de guerre qu'ils sollicitent, 2°. de la nature des travaux auxquels ils veulent les employer, 3°. du traitement qu'ils leur assureront.

8. Les Maires transmettront sur-le-champ ces demandes aux Préfets, avec leur avis sur chacune d'elles, motivé sur l'importance des travaux du requérant, et sur la garantie que présentent sa conduite et sa fortune.

9. Les Préfets feront dresser des états, par Commune, des demandes qu'ils auront reçues, avec leurs observations en marge, et leur avis sur les avantages ou les inconvéniens que peut présenter l'envoi des prisonniers de guerre dans leur arrondissement. Ils auront soin d'indiquer les obstacles que les localités peuvent opposer à l'exécution des lois, les moyens qu'elles offrent pour la désertion, et enfin le nombre de conscrits déclarés réfractaires dans leur département.

10. Les états mentionnés dans l'article précédent, seront envoyés au Ministre de la Guerre à Paris, qui, d'après leur examen, prononcera sur la demande.

11. Lorsque le Ministre aura approuvé l'envoi des pri-

sonniers de guerre dans un département, il en sera donné avis au Général commandant la division militaire.

12. Les détachemens de prisonniers travailleurs arrivant dans chaque département, seront remis, avec un état nominatif et signalé, au Capitaine de gendarmerie, qui en fera la répartition, d'après les instructions qu'il recevra du Préfet, et qui adressera à ses subordonnés l'état, également signalé, de ceux qui seront placés dans leurs arrondissemens respectifs.

13. Les Maires dans les Communes desquels il sera placé des prisonniers travailleurs, seront tenus d'en faire l'appel tous les dimanches, en présence de ceux qui les emploient, ou de quelqu'un envoyé par eux.

14. Les cultivateurs ou manufacturiers qui emploieront des prisonniers de guerre, devront déclarer sur-le-champ, et dans le jour même, au Maire ou à son Adjoint, et au Brigadier de gendarmerie de l'arrondissement, ceux des prisonniers de guerre qui se seraient absentes de chez eux. Les prisonniers travailleurs accordés à ceux qui contreviendraient à cette disposition, leur seront sur-le-champ retirés par les ordres du Préfet.

15. Lorsqu'un prisonnier employé chez l'habitant se conduira mal ou donnera lieu de craindre son évasion, il sera, sur la demande du Maire et par les ordres du Préfet, renvoyé de brigade en brigade au dépôt dont il faisait partie, en indiquant au Commandant du dépôt les motifs du renvoi.

16. Chaque prisonnier ainsi détaché, sera porteur d'une carte signée par l'Officier ou le Sous-officier de gendarmerie de l'arrondissement, et par le Maire de la Commune dans laquelle il travaillera.

17. Les Préfets surveilleront et feront surveiller par les Maires l'exécution des conventions de gré à gré entre les prisonniers de guerre et ceux qui les emploieront, de manière à prévenir les inconvéniens qui pourraient naître des plaintes réciproques.

§. IV.

Prisonniers travaillant pendant le jour chez des particuliers et rentrant le soir dans les dépôts.

18. Les Commandans des dépôts pourront autoriser ceux des prisonniers dont la conduite sera régulière, à travailler pendant le jour chez les habitans dont le domicile ne sera pas à plus de deux kilomètres et demi (demi-lieue) du dépôt.

19. Ils n'accorderont cette autorisation qu'à ceux des prisonniers qui auront prêté le serment prescrit par l'article 3 du présent règlement, et que lorsque le Maire de la commune aura donné par écrit un certificat favorable à l'habitant qui voudra employer des prisonniers.

20. Lorsqu'un habitant aura obtenu des prisonniers travailleurs pendant le jour seulement, et qu'il s'en sera évadé quelqu'un, les autres lui seront retirés, et il ne pourra plus en obtenir.

21. Les prisonniers à demeure au dépôt, qui obtiendront de travailler en ville pendant le jour, seront tenus de se présenter aux appels du matin et du soir, et ne seront dispensés que de celui du milieu de la journée.

§. V.

Solde et Fourniture des Prisonniers travailleurs.

22. Les articles 19, 20 et 36 du règlement du 10 thermidor an 11, continueront à recevoir leur exécution à l'égard des prisonniers travailleurs; en conséquence :

1^o. Les prisonniers de guerre qui seront, comme travailleurs, employés à demeure chez les particuliers, seront compris dans les revues des dépôts pour la solde seulement;

2^o. Ceux qui travailleront sans être à demeure chez les particuliers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement y coucher, seront employés dans les revues pour la solde et pour le pain;

3^o. Tous les prisonniers travailleurs, sans distinction, ne toucheront pas leur solde du dépôt, et elle sera retenue pour en former une masse d'habillement, dont son Excellence le Ministre-Directeur déterminera l'emploi, en faveur des prisonniers qui seront dans les dépôts.

23. Les prisonniers employés comme travailleurs, soit par l'État, soit par les particuliers, continueront à être compris sur les contrôles du dépôt dont ils auront été extraits; les contrôles feront mention, à leur nom, de la destination qui leur aura été donnée.

Le Ministre de la Guerre.

Pour le Ministre et par son ordre :

L'Inspecteur en chef aux revues, Secrétaire général du Ministère.

Signé D E N N O L É P R

JOURNAL DES MINES.

N^o. 105. PRAIRIAL AN 13.

De Picotage et du Cuvelage des Puits dans les Houillères d'Anzin.

Par J. F. DAUBUISSON (1).

LA position des houillères d'Anzin donne lieu, lors du foncement des puits, à un travail particulier, désigné sous le nom de *picotage*, et qui a pour objet d'assujettir contre les parois du puits le *cuvelage* qui les revêt. Ce travail et le cuvelage lui-même, sont exécutés à Anzin, avec une perfection qui doit les faire servir de modèle, partout où des circonstances locales exigeraient de pareils ouvrages : c'est ce qui m'engage à les décrire ici avec quelques détails. M'étant trouvé à Anzin, dans un tems où

(1) Cette Notice sur le picotage, est le second extrait de la description des houillères d'Anzin : le premier est dans le Numéro précédent de ce Journal.

M. Duhamel, ancien Inspecteur des mines, Membre de l'Institut, a rédigé, il y a quelques années, un Traité sur le Picotage en général, qui renferme des détails fort intéressans.

Volume 18.

L